



VILLE DE SHANNON
AVIS PUBLIC
SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 615-19

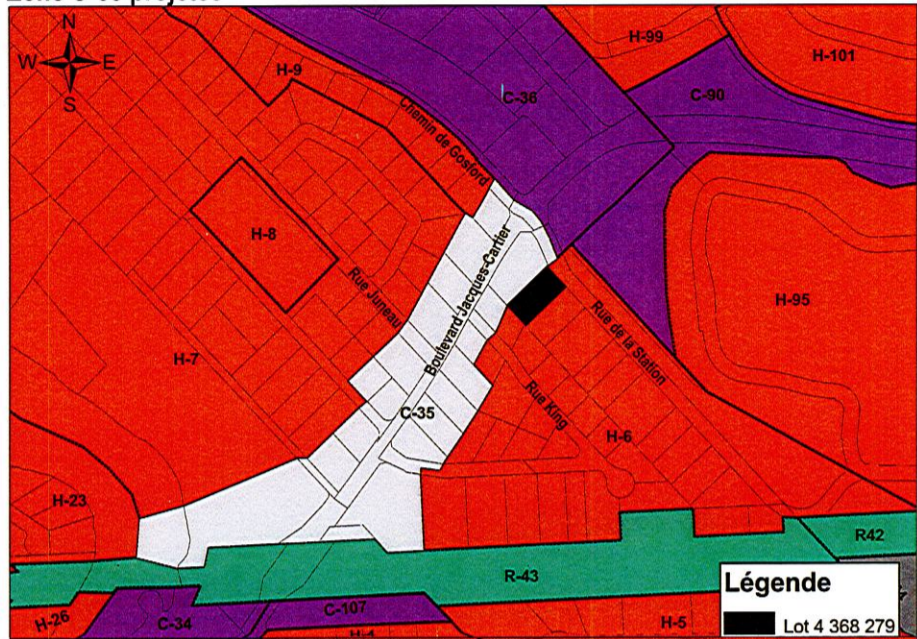
AVIS PUBLIC AUX PERSONNES INTÉRESSÉES
AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, Directeur général adjoint, greffier et trésorier adjoint de la Ville, de ce qui suit :

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 27 mars 2019, le conseil municipal, à sa séance ordinaire tenue le 1^{er} avril 2019, a adopté le second projet de Règlement numéro 615-19 modifiant le Règlement de zonage (352) de manière à modifier les limites de la zone C-35 afin d'y inclure le lot 4 368 279.

Le projet de Règlement cité précédemment vise à modifier le plan de zonage afin d'inclure le lot 4 368 279 dans la zone C-35.

Zone C-35 projetée



Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées ainsi que des zones contiguës, afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les zones visées et contiguës pour les dispositions susceptibles d'approbation réglementaire du second projet de Règlement numéro 615-19 sont les suivantes :

(ZONES VISÉES) H-6 ET C-35 ET (ZONES CONTIGUËS) H-7, H-9, H-23, C-36, R-42, R-43, C-90 ET H-95

Le terme *personnes intéressées* désigne une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire, c'est-à-dire une personne qui, le 1^{er} avril 2019, remplit l'une des conditions suivantes :

- 1° être domiciliée dans une des zones prescrites et, depuis au moins six (6) mois, au Québec;
- 2° être, depuis au moins douze (12) mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires situé dans une des zones prescrites.

Une personne physique doit également, le 1^{er} avril 2019, être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse au sens de l'article 645 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* ou de la loi électorale (ch. E-3.2).

Dans le cas d'un immeuble appartenant à des copropriétaires indivis ou d'un lieu d'affaires occupé par des cooccupants, seul le copropriétaire ou le cooccupant désigné, au moyen d'une procuration, à cette fin a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant du lieu d'affaires.

Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes :

- 1° indiquer clairement la disposition qui fait l'objet d'une demande d'approbation référendaire et la zone d'où elle provient;
- 2° être signée par au moins 12 personnes intéressées des zones visées et contiguës;
- 3° être reçue à l'Hôtel de Ville au plus tard le mardi 16 avril ou le mercredi 17 avril 2019, de 9 h à 19 h, au 50, rue Saint-Patrick à Shannon.

Advenant la réception d'une demande valide, un avis public sera publié pour annoncer la tenue d'un registre. Le registre devra être signé par les personnes habiles à voter ci-haut mentionnées. Si le registre est signé par un nombre suffisant de personnes habiles à voter (qui sera précisé dans l'avis public) un scrutin référendaire sera tenu.

Les dispositions qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Une copie du projet de Règlement 606-18 peut être obtenue sans frais ou celui-ci peut être consulté sur le site Internet à www.shannon.ca en tout temps et à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h.

FAIT À SHANNON, QUÉBEC, CE 5^E JOUR D'AVRIL 2019

Le directeur général adjoint, greffier et trésorier adjoint, Me Sylvain Déry, avocat, M.B.A. Adm. A, OMA